ANNEXE 1

ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

- 1. L'énumération qui suit dresse une liste de domaines dans lesquels les Parties peuvent mettre au point des activités de coopération directement liées aux obligations prévues au présent accord, en application de l'article 9 :
 - a) l'échange d'information : échange d'information et partage des pratiques exemplaires sur des questions d'intérêts commun ainsi que sur des événements, activités et initiatives pertinents organisés sur leurs territoires respectifs;
 - b) les institutions internationales : coopération dans le cadre d'institutions internationales et régionales telles que l'Organisation internationale du Travail et la Conférence interaméricaine des ministres du Travail, sur des questions liées au travail;
 - c) les droits fondamentaux et leur application effective: la législation et la pratique afférentes aux éléments clés de la Déclaration de l'OIT (liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective, suppression de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et suppression de la discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles);
 - d) les pires formes de travail des enfants : législation et pratique afférentes au respect de la Convention n° 182 de l'OIT;
 - e) l'administration du travail : capacité institutionnelle des administrations et des tribunaux du travail, plus particulièrement la formation et la professionnalisation des ressources humaines, y compris les carrières dans la fonction publique;
 - f) les inspectorats du travail et systèmes d'inspection : méthodes et formation pour améliorer le niveau et l'efficacité de l'application du droit du travail, renforcer les systèmes d'inspection du travail et contribuer à assurer le respect de la législation dans le domaine du travail;
 - g) les modes alternatifs de règlement des différends : initiatives en vue d'établir des mécanismes de règlement des différends en matière de travail;